APPENDICE B
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA CONCERNANT LES AMÉNAGEMENTS D'HORAIRES DE POSTES VARIABLES

Le présent protocole vise à rendre exécutoire l'entente conclue entre l'employeur et le Syndicat de la Fonction publique du Canada concernant les employé-e-s de l'unité de négociation Services frontaliers (FB).

1. Processus de consultation

Le présent appendice vise à fournir aux parties un processus destiné à faciliter la conclusion d'une entente au niveau local, dans les délais prescrits, et conformément avec les paragraphes **1.02 et** 25.24 **de la convention collective**.

1.2 Les principes suivants seront pris en compte pour l'établissement d'un horaire de travail efficace :

a. **Les horaires de travail par poste son élaborés de manière rentable dans le cadre des ressources actuels.**
b. **Les horaires de travail par poste reflètent les exigences opérationnelles et les besoins de service des Canadiens.**
c. **Les horaires de travail par poste sont conformes aux clauses pertinentes de la convention collective.**

1.3 Il est entendu que les horaires de travail par poste doivent respecter la moyenne des heures de travail pour la durée de l'horaire général et doivent être conforme aux nécessités du service telles que déterminées par l'employeur.

2. Pourparlers relatifs aux AHPV

2.1 La consultation au niveau local prévue à l'alinéa 25.24a) de la convention collective doit avoir lieu dans les vingt (20) jours suivant l'avis déposé par l'une des deux (2) parties de revoir un aménagement d'horaires de postes variables ou d'en négocier un nouveau. Avant la tenue de cette rencontre, l'employeur doit fournir au Syndicat les renseignements ~~suivants~~ concernant les nécessités du service~~:~~**, incluant la raison d'être de l'horaire proposé.**

~~a. le nombre d'employé-e-s requis pour chaque heure, et~~

b. ~~la raison d'être de l'horaire proposé.~~

2.2 Les nécessités de service ~~Le nombre d'employé-e-s~~ déterminées au paragraphe 2.1 ne représente pas la présence minimale requise pour un poste donné.

2.3 Les pourparlers au niveau local doivent se conclure dans les cinq (5) semaines suivant la première rencontre prévue au paragraphe 2.1 ci-dessus.

~~**2.4** Si les parties conviennent d'un AHPV au niveau local, le Syndicat doit présenter l'horaire aux employé-e-s pour ratification.~~

~~**2.5** Si les pourparlers au niveau local ne débouchent pas sur un accord concernant l'AHPV proposé, les parties doivent immédiatement renvoyer les points en litige aux représentants du Syndicat et aux représentants régionaux de l'employeur pour la suite du processus de consultation.~~

~~**2.6** Les représentants désignés au paragraphe 2.5 ci-dessus doivent conclure leur consultation dans les trois (3) semaines suivant la date à laquelle les points en litige ont été soumis à leur attention par le comité local.~~

~~**2.7** Les recommandations conjointes des représentants désignés au paragraphe 2.5 ci-dessus relativement aux questions en suspens ou à un horaire proposé en vertu d'un AHPV doivent être soumises à l'examen du comité local pendant au plus une (1) semaine.~~

2.4~~8~~ Si les parties conviennent d'un AHPV au niveau local, le Syndicat doit présenter l'horaire aux employés pour ratification. Dans le cas contraire, le Syndicat doit mettre aux voix le dernier AHPV proposé par l'employeur.

2.5~~9~~ À moins que les deux (2) parties n'en décident autrement, la tenue du scrutin de ratification prévu aux paragraphes 2.4 ~~ou 2.8~~ et la communication des résultats à l'employeur se font dans un intervalle de deux (2) semaines.

2.6~~10~~ Si l'AHPV proposé est rejet, les parties peuvent, d'un commun accord, prolonger l'AHPV en place. Si l'une ou l'autre partie choisit de ne pas prolonger l'AHPV en place, l'horaire de travail par poste prévu au

paragraphe 25.13 entre alors en vigueur. Dans le cas des employé-e-s qui ne sont pas déjà visés par un AHPV, l'horaire en place reste en vigueur.

2.7~~11~~ Si l'APHV proposé est accepté lors d'un scrutin de ratification, le nouvel horaire doit être affiché conformément au paragraphe 25.16 de la convention collective.

2.8~~12~~ Sauf indication au paragraphe ~~2.10~~ **2.06** ci-dessus, les deux (2) parties peuvent mettre fin à un AHPV en donnant un avis de trente (30) jours à l'autre partie, sauf si des pourparlers sont en cours conformément au présent appendice.

2.9~~13~~ Les parties peuvent, d'un commun accord, prolonger les délais prévus dans les dispositions du présent appendice.

3. Sélection des lignes de l'AHPV

3.1 L'employeur doit établir les exigences relatives à l'affectation du personnel selon cet horaire.

3.2 L'employeur doit demander à tous les employé-e-s visés par l'AHPV à quelle ligne sur l'horaire ils souhaitent être affectés.

3.3 Si plus d'un employé-e ayant les qualités requises choisit la même ligne sur l'horaire, le facteur déterminant pour attribuer la ligne est le nombre d'années de service tel qu'il est défini au sous-alinéa 34.03a)(i).

3.4 Sous réserve du paragraphe 3.3, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à une nouvelle affectation des horaires en tout temps pendant la vie de l'horaire.

3.5 Si une ligne devient libre, l'employeur doit réévaluer son horaire. Si la ligne est encore nécessaire, l'employeur doit revoir les qualités requises avant de sonder tous les employé-e-s visés par l'AHPV. Si plus d'un employé-e ayant les qualités requises choisit la même ligne sur l'horaire, le facteur déterminant pour attribuer la ligne est le nombre d'années de service tel qu'il est défini au sous-alinéa 34.03a)(i).

Pour plus de précisions, lorsqu'une ligne libre est sélectionnée, celle-ci respectera le modèle établi au préalable, conformément à l'horaire existant.